

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Commune de Grandchamp Département des Yvelines

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mil Vingt-trois, le 17 mai 2023 à 18 h 45, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est tenu à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Mr Hervé RENAULD.

<u>Présents</u>: Mme et Natahlie Zaoui, Mrs Hervé Renauld, Le Tual Didier, Florent Campana, Arnaud Hamel, Fabrice Maillard, Sylvain Vénard,

<u>Absents</u>: MM Jean-Philippe Dupuy absent excusé, donne pouvoir à MM Didier Le Tual,MM Thomas Géraudie absent excusé donne pouvoir à MM Fabrice Maillard,MM Jen-Claude Trochet absent excusé donne pouvoir à MM Florent Campana

Formant la majorité des membres en exercice. M. Didier Le Tual a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Désignation d'un secrétaire de séance

- 1 Vote des taux des contributions 2023 Rectification suite à une erreur matérielle
- 2 Délibération décidant d'acquérir un bien soumis au droit de préemption simple
- 3 Délibération autorisant à pourvoir un emploi permanent par un contratuel et mise à jour du tableau des effectifs
- 4 Modifications au règlement de la salle polyvalente
- 5 Questions diverses

A – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal du dernier Conseil Municipal a été approuvé à l'unanimité.

B – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. Didier LE TUAL a été élu secrétaire de séance.

1. Vote des taux des contributions 2023 - Rectification suite à une erreur matérielle

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts,

Vu la délibération n° 2023-11 du 31 mars fixant au titre de l'année 2023, les taux d'imposition des taxes directes locales,

Considérant que la délibération n° 2023-11 du 31 mars 2023 fait mention du souhait de la commune de ne pas augmenter ses taux de fiscalité directe locale en 2023 ;

Considérant que la délibération n° 2023-11 du 31 mars 2023 est entachée d'une erreur matérielle par l'indication du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 23,28 % alors qu'il doit être de 23,18 %,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Rectifie la délibération n° 2023-11 du 31 mars 2023 entachée d'une erreur matérielle en remplaçant le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties de « 23,28 % » par le taux de « 23,18 % »

Confirme que les taux d'imposition des taxes directes locales au titre de 2022 sont reconduits en 2023 comme suit :

Taxe foncière sur le bâti	23,18 %
Taxe foncière sur le non bâti	54,90 %
Taxe d'habitation	8,20 %

2. Délibération décidant d'acquérir un bien soumis au droit de préemption simple

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1 et suivants, L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 30/06/2017 du Plan Local d'Urbanisme instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Grandchamp,

Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste n° 01-2020 en date du 28 novembre 2020,

Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste n° 01-2023 en date du 19 janvier 2023,

Considérant que vu l'état d'abandon de la parcelle n°183 section ZA – d'une superficie de 4 050 m2 – Route de Curé - 78113 GRANDCHAMP d'une de la famille DARSCHT-LOHOU.

Considérant que les différentes démarches notifiées dans les procès-verbaux n°01-2020 et n° 01-2023 ont permis de constater l'état d'abandon manifeste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- DECIDE: D'acquérir par voie de préemption simple le bien situé sur la parcelle n°183 section ZA d'une superficie de 4 050 m2– Route de Curé 78113 GRANDCHAMP d'une de la famille DARSCHT-LOHOU. Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la présente délibération. Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.
- 3. Délibération autorisant à pourvoir un emploi permanent par un contractuel et modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment l'article L.332-8 3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 17 mai 2023 portant création, à compter du 1^{er} juillet 2023, d'un emploi de Rédacteur Principal de 1ère classe à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Les communes de moins de 1 000 habitants et les regroupements de communes de 15 000 habitants peuvent recruter, en application de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Considérant la nécessité de remettre à jour le tableau des emplois suite à un recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de la filière administrative,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- ADOPTE le tableau des effectifs actualisé tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 01 Juin 2023

Tableau des effectifs actualisé au 1er Juin 2023							
Grades	Autorisés par le Conseil Municipal	Pourvus	Non Pourvus	Titulaires Non Titulaires	Durée hebdomadaire de service		
	FILIÈRE TERRIT	ORIALE ADMII	VISTRATIVE				
Rédacteur Principal de 1ère classe	1	1		NT	35h 00 A compter du 01/07/2023		
Rédacteur	1	5 vincenti se <u>na² ma propin i p</u> ir en	1	T	35h 00		
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	1		1	T	35 h 00		

4 Modifications au règlement de la salle polyvalente

M. le Maire expose qu'il convient de modifier certains articles du règlement de la salle polyvalente, les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être modifiés afin que les mises à dispositions aux usagers se déroulent dans des conditions optimales.

Vu le code générale des collectivités territoriales notamment les articles L2122-1 et L2144-3, Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier :

Article 1 : Pour la période « le dimanche est libre et la salle doit être libérée à 18 H 00 ».

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter :

Article 2 : Sécurité «l'utilisation de fumées festives ou de bulles sont interdites. Leurs utilisations déclenchent l'alarme incendie».

Article 4 : Nettoyage « les poubelles doivent être déposées dans le local à poubelles à l'entrée du parking » . Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Approuve les modifications d'utilisation au règlement de la salle polyvalente telle qu'elles y figurent en annexe

5 Questions diverses

Pas de questions diverses.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-neuf heures et dix minutes, et ont signé au registre M. le Maire, Hervé RENAULD et M. Didier LE TUAL, secrétaire de séance.

Le Maire	Le secrétaire de séance		
Hervé RENAULD	Didier LE TUAL		
The state of the s	A Part of the second of the se		